



RPR 10 /REC/ARMP/2017

LA SOCIETE MASNETWORKS c / LA  
COORDINATION NATIONALE DU  
PROGRAMME INTEGRE DE  
REHABILITATION DE L'AGRICULTURE  
DANS LA PROVINCE DU MANIEMA.

DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 12/17/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION  
DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MASNETWORKS  
CONTESTANT LE REJET DE SES OFFRES RELATIVES AU MARCHÉ  
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART (PONTS  
ET DALOTS) DANS LES TERRITOIRES DE PANGI ET KASONGO,  
LANCÉ PAR LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME  
INTEGRE DE REHABILITATION DE L'AGRICULTURE DANS LA  
PROVINCE DU MANIEMA (PIRAM).

EN CAUSE :

**LA SOCIETE MASNETWORKS**

Avenue Colonel Mondjiba, Bâtiment Chanic Elephant, C/Ngaliema., Kinshasa.

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 818095942

E-mail : [masnet01@hotmail.fr](mailto:masnet01@hotmail.fr)

*Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME INTEGRE DE  
REHABILITATION DE L'AGRICULTURE DANS LA PROVINCE DU  
MANIEMA (PIRAM),

Sise Boulevard Joseph KABILA, n° 175, C / KASUKU, Ville de Kindu,

Province du Maniema.

*Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE

Par sa lettre de recours référencée 048/CM/MASNET/05/2017 du 23 juin 2017, la Requérante a saisi l'ARMP en appel contestant le rejet de ses offres pour trois lots relatifs au marché des travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) dans les territoires de Pangi et Kasongo, lancé par la coordination nationale du programme intégré de réhabilitation de l'agriculture dans la province du Maniema (PIRAM).

Siégeant sur le litige à son audience du 12 juin 2017, le Comité de Règlement des Différends (CRD) constate que le traitement de ce litige requiert des éléments devant provenir des deux parties en l'occurrence la Requérante et l'Autorité Contractante.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 23 juin 2017, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 13 juin 2017 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »*.

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour cette raison, le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, à partir du 14 juin 2017, soit jusqu'au 05 juillet 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 12 juin 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

